

Mandement du Roy
 Aux Generaux & Maistres de monnoye
 Pour faire donner a ferme Lamonoye de
 Andry lez avignon sous les clauses &
 Conditions y portees

Du 11 mars 1390



Charles par la grace de Dieu
 Roy de France a nous amés & seure
 lez Generaux maistres de nosse monnoye
 salut & dilection. Comme vaquerre par
 bonne & meure deliberation de nostre conseil
 nous ayons ordonne' denomme' & mande' par
 nosse lettree Lettree que en la Ville de St
 Andry lez avignon vous faitte faire &
 diffier une Monnoye pour faire & forger
 telles & semblables monnoyes que nous
 faisons & ferons faire & autres monnoyes

de nostre Royaume & ce soit ainsi que
Philippe Sadrouel se soit trait pardeueu
aucune de nostre Conseil lequel on d'record
le veult prendre lad. monnoye pour l'ee
Conditione qui ensuiuent, C'est a s'cauoir
qu'il fera faire et ouurer en lad. c. Monnoye
dedans un an a compter de la premiere
deliurance qui sera faite en lad. monnoye
jusques a la fin dud. an deux mil maces
d'or dont il aura pour son ouvrage de
Chacun mace dix sols tournois et pour
mace d'oeuvre de l'argent blanc quatre
sols trois deniers tournois duquel or sera
paye aux Changeurs et mace baudee et
Chacun mace d'or fin 66. 18 ^{tt} or, et pour
mace de l'argent le prix que nous en donner
ou donnerons en usee a trece c. Monnoye c.
Et tout ce que nous ferons & que ou pie nous

soit l'or ou argent l'ad. Philippe aura le
 prix de son ouvrage et donnera ~~par elle~~
 aux Changeurs et marchands pour marc d'or
 en d'argent le prix que nous ordonnerons tant
 en monoyes de nostre Royaume comme en
 celle de nostre Dauphine, et toutesvoies iceluy
 Philipe sera tenu d'accomplir et faire ouurer
 l'ad. somme de 2000 marcs d'or dedans le temps
 dessus. ou nous payes tel pousse que nous
 ay pourrions avoir ce deffaut y estoit paomy ce
 que l'ad. monoye luy sera baillee et fournie
 sans lachere jusques a ung an a compter de
 l'ad. pers. de l'assurance sy voulont le bon
 mandement que au d. Philippe nous bailles
 l'ad. monoye par la forme et maniere que
 dessus est dit et sus toutes les autres conditions
 et Conventions du Bail de nos autres
 monoyes, et dorénavant bailles l'ad. monoye
 tout ainsi que nous feres nos autres monoyes

En faittes app. leigeo led. Philippe Garonne
prou lad. monnoye de st Andrez ainsy que
les maistricee particuliere de nosc autres
monnoye ou accoutume de ce faire sous
donneur pouuoir autorite et mandemens
especial par ces presentes. Donne a Corbeil
le 11^e jour de Mars l'an 1390. en le dix^e de
notre regne, ainsy signe par le Roy en
son Couc. Montagu.